




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 18 JUIN 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>F/Le Maire par délégation</p>  <p>Chantier MOSEATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 18 JUIN 2018</p>
--	---

Service : Juridique ap n°749-2018

POLICE GENERALE

Interdiction des canisses visibles depuis la voie publique située à l'intérieur du secteur sauvegardé et du périmètre de protection des monuments historiques.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret ministériel du 22 septembre 1992 instaurant un secteur sauvegardé sur la Commune de Béziers

VU le décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers (Hérault) comme station de tourisme ;

VU le plan local d'urbanisme modifié ;

CONSIDERANT que les façades des immeubles participent pleinement de la perception et de la qualité du domaine public ;

CONSIDERANT que les façades ont un impact important sur l'attractivité économique et touristique d'une ville ;

CONSIDERANT que la commune de Béziers est une commune touristique comprenant de nombreux monuments historiques qui ne sont pas tous présents au sein du secteur sauvegardé ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune comprend plusieurs périmètres de protection modifiés applicables aux abords des monuments historiques de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de la police de la conservation du domaine public et dans l'intérêt dudit domaine de tenir compte notamment de considérations d'ordre esthétique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé de la ville de Béziers et dans les rues concernées par les périmètres de protection des monuments historiques, il est interdit d'installer sur les balcons, fenêtres et façades des immeubles visibles depuis les voies publiques des canisses et plastiques obturant la vue.

Est considéré comme étant une canisse, concernée par le présent arrêté, tout pare-soleil, cloison de jardin, panneau décoratif, brise-vue ou brise-vent dès l'instant où son installation est visible depuis la voie publique.

Les rues concernées par le présent arrêté sont celles soumises aux servitudes relatives aux monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 02 mai 1930 (Code PLU « AC1 ») et les rues concernées par le secteur sauvegardé de la Commune de Béziers tel que défini dans le décret ministériel du 22 septembre 1992.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 JUIN 2018

Robert MENARD





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 18 JUIN 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  <p>CHANCELIER</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 18 JUIN 2018</p>
--	---

Service : Juridique II /ap n°0774 -2018

POLICE GENERALE

Interdiction de l'occupation abusive des parkings en ouvrage de la Commune de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT la présence habituelle dans certains parkings de la ville de groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que cette agressivité est favorisée par la consommation abusive d'alcool et la configuration des lieux,

CONSIDERANT les incidents répétés, dégradations et vols, commis dans les parkings par ces individus ,

CONSIDERANT que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des stationnements publics, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les ouvrages publics,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2018 sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des parkings en ouvrages de la Commune de Béziers lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

bon ordre et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : A compter de cette même date la consommation d'alcool dans les parkings en ouvrages de la Commune de Béziers est interdite.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 JUIN 2018

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Dominique

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE BÉZIERS' and 'Mairie de Béziers' around a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the left.